
AVIS

Avant-projet d'ordonnance et projets d'arrêtés simplifiant les règles en matière d'accès à la profession

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	29 mars 2023
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis émis par le Conseil d'Administration du	25 avril 2023
Avis à ratifier par l'Assemblée plénière du	24 mai 2023

Préambule

La Sixième Réforme de l'Etat a rendu les Régions compétentes en matière de conditions d'accès aux professions qui ne relèvent pas des soins de santé ou de la prestation de services intellectuels tels que psychologue, architecte, agent immobilier, expert-comptable, etc. Cette compétence porte notamment sur les compétences en gestion de base (CGB) et les compétences professionnelles propres à 26 professions¹.

Fortes de cette nouvelle compétence, les trois Régions ont initié il y a plusieurs années un processus de réforme qui n'a, pour le moment, abouti qu'en Région flamande qui a décidé de supprimer les règles en matière d'accès à la profession. La Région wallonne s'est, elle, limitée à supprimer les règles en matière de compétences professionnelles de cinq professions en 2019.

Au niveau bruxellois, cette réforme enregistre une nouvelle avancée. Sur base d'une analyse réalisée en amont, il est proposé de simplifier le cadre afin de stimuler la création d'entreprises, de défendre l'entrepreneuriat comme vecteur d'émancipation et d'intégration, de créer des conditions plus équitables pour les (candidats) entrepreneurs bruxellois et de renforcer la position de la Région comme hub entrepreneurial. Pour ce faire, il est proposé de :

1. supprimer les connaissances de gestion de base (CGB). Des outils destinés à accompagner les candidats entrepreneurs bruxellois seront développés en parallèle (renforcement des guichets d'économie locale (GEL) existants et création d'un nouveau GEL, outils de formation didactiques et accessibles en libre-service, renforcement des aides à la formation et à la création d'un projet d'entreprise, appel à projets « Soutien à l'entrepreneuriat et à la transition économique ») ;
2. supprimer les compétences professionnelles relatives à cinq professions réglementées (grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur teinturier, pédicure, massage et technicien dentaire), qui ont été supprimées autant en Flandre en 2018 qu'en Wallonie en 2019 ;
3. supprimer les autorisations nécessaires pour les activités ambulantes et foraines, tout en maintenant l'autorisation pour les activités ambulantes à domicile, afin de veiller à la protection des consommateurs. Une révision des autorisations nécessaires pour les activités ambulantes et foraines est également en cours en Région flamande.

Cette réforme est traitée dans le cadre des priorités partagées. Brupartners a notamment déjà remis une Contribution à cet égard le 17 novembre 2022.

¹ Les 26 professions visées sont : installateur-frigoriste, restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets, boulanger-pâtissier, vente et réparation de vélos, vente de véhicules à moteur d'occasion et carrosserie, réparateur des véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes, réparateur des véhicules à moteur supérieurs à 3,5 tonnes, activités de gros-œuvre, activités du plafonnage / cimentage / pose de chapes, activités du carrelage / marbre / pierre naturelle, activités de la toiture / étanchéité, activités de menuiserie (placement/réparation) et vitrerie, activités de menuiserie générale, activités de la finition, installation de chauffage / sanitaire / climatisation, gaz, activités de l'électrotechnique, activités de l'entreprise générale, coiffeur/coiffeuse, esthéticien(ne), opticien(ne), entrepreneur de pompes funèbres, grossiste en viandes, dégraisseur-teinturier, pédicure, masseur-masseuse, technicien dentaire. Les activités ambulantes et foraines sont également visées.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners relève avec satisfaction que la Secrétaire d'Etat compétente pour la Transition économique a répondu, dans sa note au Gouvernement, à l'ensemble des considérations émises dans la Contribution² du 17 novembre 2022. Ceci répond à la manière dont les interlocuteurs sociaux estiment que doit se dérouler une concertation en priorité partagée, et démontre une nouvelle fois tout l'utilité de ce dispositif.

1.1 Différences régionales

Brupartners constate que les régions ont opté pour des régimes différents. Dès lors, les entrepreneurs et acteurs d'accompagnement/création devront jongler avec trois législations qui divergent sur de nombreux points (compétences en gestion de base, accès, carte professionnelle, activités ambulantes, langues dans les jury centraux...). Ceci entraîne une complexification et un manque de lisibilité difficilement explicables sur le terrain.

1.2 Définition d'une entreprise

Brupartners constate que l'avant-projet d'ordonnance propose une définition de ce qu'est une entreprise qui diffère de la définition reprise dans le code du droit économique. S'il comprend que cette dernière ne convient pas parfaitement pour ce qui concerne les règles en matière d'accès à la profession, il souligne néanmoins que cela ne s'inscrit pas dans un objectif d'harmonisation entre les différents niveaux de pouvoir, la Région wallonne utilisant une définition différente, ni de clarté pour les candidats entrepreneurs bruxellois.

1.3 Suppression des compétences en gestion de base

Brupartners souscrit pleinement au développement d'outils destinés à accompagner les candidats entrepreneurs bruxellois, parallèlement à la suppression des compétences en gestion de base. Outre ceux avancés dans la note au Gouvernement, le développement d'autres outils doit être possible et encouragé par des opérateurs publics et/ou privés. Il attire par ailleurs l'attention sur l'importance d'une campagne de communication à l'attention des acteurs concernés, dont les guichets d'économie locale, notamment sur l'importance pour les candidats entrepreneurs de suivre des formations de manière volontaire. Les organisations membres de Brupartners et les guichets d'entreprises auront également un rôle à jouer à cet égard.

Brupartners restera attentif aux impacts qui résulteront de la suppression des compétences en gestion de base pour les 26 métiers concernés. A cet égard, **Brupartners** demande, d'une part, qu'une évaluation intermédiaire soit réalisée dans le courant de la prochaine législature, par exemple dans les trois ans de la publication de la présente ordonnance au moniteur belge, afin de se laisser la possibilité de corriger plus rapidement les éventuels effets pervers de la réforme. Il demande également que ce rapport d'évaluation intermédiaire, ainsi que celui qui sera réalisé dans les six ans de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, lui soient transmis et, le cas échéant, fassent l'objet d'une

² C-2022-013-BRUPARTNERS-FR

présentation aux interlocuteurs sociaux. **Brupartners** rappelle pour autant que de besoin que ces évaluations nécessiteront un monitoring fin des impacts de cette suppression, notamment en termes de créations et de faillites d'entreprises.

1.4 Compétences professionnelles

En ce qui concerne les professions réglementées qui ne font actuellement pas l'objet d'une suppression des compétences professionnelles, **Brupartners** confirme qu'il est à disposition du Cabinet de la Secrétaire d'Etat compétente pour la Transition économique pour faire des propositions quant aux partenaires adéquats à consulter.

1.5 Activités ambulantes et foraines

Brupartners soutient le développement d'une plateforme centralisée, accessible aux communes et aux commerçants, et ceci dans le but de diminuer la charge administrative des entrepreneurs (ambulants) et administrations.

2. Considérations article par article

2.1 Article 35

Brupartners s'inquiète de la disponibilité de membres du jury central répondant aux conditions de cet article dans les deux langues (faisant référence à la problématique pour un entrepreneur néerlandophone de pouvoir passer son examen en néerlandais à Bruxelles). **Brupartners** demande que des dérogations, ou une souplesse, soient prévues dans l'article 6 afin d'éviter le blocage d'entrepreneurs par manque de membres de jury disposant de l'expérience professionnelle requise.

*

* *